

Arrêt

n°243 270 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BRAUN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 17 février 2020 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 juillet 2010.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Il a par après été mis en possession d'une carte A en tant que victime de traite des êtres humains, laquelle a été renouvelée jusqu'au 18 octobre 2013.

1.4. En date du 17 février 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux document. PV n° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le numéro de la PJF de Liège indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare que sa fille et son épouse [L.L.] sont sur le territoire. Ils sont en situation illégale. Eu égard au fait qu'il appartient au dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé a été entendu le 16.02.2020 par la PJF de Liège et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux document. PV n° [...] de la police de PJF Liège

alias :[Z.G.], né le [...], nationalité : Chine, [T.H.], né le [...] au Japon, nationalité : Japon

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.07.2010 prolongé jusqu'au 12.09.2010 qui lui a été notifié le 08.07.2010. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux document, PV n° [...] de la police de PJF Liège

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé déclare [...] craindre pour sa vie à cause du coronavirus en cas de retour.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.*

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Chine il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a été Intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux document, PV n° [...] de la police de PJF Liège

alias :[Z.G.], né le [...], nationalité : Chine, [T.H.], né le [...] au Japon, nationalité : Japon

*4° l'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.07.2010 prolongé jusqu'au 12.09.2010 qui lui a été notifié le 03.07.2010. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux document, PV n° [...] de la police de PJF Liège

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*En exécution de ces décisions, nous, [P.M.], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,
prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police PJF Liège
et au responsable du centre ferme de Vottem,
de faire écrouer l'intéressé(e), [Z.Q.] au centre fermé/ à la prison do Vottem à partir du ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et "éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux document, PV n° [...] de la police de PJF Liège

alias :[Z.G.], né le [...] nationalité : Chine, [T.H.], né le [...] au Japon, nationalité Japon

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.07.2010 prolongé jusqu'au 12.09.2010 qui lui a été notifié le 08.07.2010. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux document, PV n° [...] de la police de PJF Liège

Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 08.07.2010 prolongé jusqu'au 12.09.2010. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé déclare que sa fille et son épouse [L.L.] sont sur le territoire. Ils sont en situation illégale.
Eu égard au fait qu'il appartient du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé a été entendu le 16.02.2020 par la PJF de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [des] articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5 et 11.12 (sic) de la directive retour, ainsi que du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu et du devoir de minutie ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit des extraits des articles 74/11 et 74/14 de la Loi et elle a égard à la portée de l'article 62 de la Loi et du devoir de minutie. Elle rappelle le contenu de l'article 7.3. de la Directive 2008/115/CE et elle souligne que « L'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8

octobre 1981 prévoit ces mesures préventives ». Elle expose qu' « En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, et par le fait qu'une obligation de retour n'a pas été remplie (article 74/11 §1er alinéa 2.1° et 2° de la loi). L'absence de délai pour le départ volontaire est motivée par le risque de fuite, ainsi que par le fait que Monsieur [Z.] constituerait un danger pour l'ordre public (article 74/14 §3, 2° et 4° de la loi). En ce qui concerne le risque de fuite, celui-ci est motivé par le fait que « 2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux documents, PV n° [...] de la police de PJF Liège (...) 4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.07.2010 prolongé jusqu'au 19.09.2010 qui lui a été notifié le 08.07.2010. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision». Suivant l'article 1^{er} §1^{er}, 11[°] de la loi, « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ». Suivant l'article 1^{er} §2 de la loi, « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11[°], doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ». En l'espèce, la motivation des actes attaqués est parfaitement stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas ; d'autant plus que le requérant est arrivé en Belgique le 8 juillet 2010 en provenance de Grèce ; il fut directement arrêté à l'aéroport et conduit en centre fermé Le 7 septembre 2010, il fut libéré, à défaut de laisser passer délivré par les autorités chinoises. Le 15 décembre 2012, il fut arrêté à l'occasion d'un contrôle dans un restaurant chinois ; le 16 juillet 2012, il fut libéré et mis sous la protection de Surya dans le cadre d'une procédure relative à la traite des êtres humains. Des titres de séjour lui furent délivrés dans ce cadre les 8 novembre 2012 et 6 mai 2013. L'ordre de quitter le territoire du 8 juillet 2010, mentionné par la partie adverse, a donc été retiré. Finalement, l'auditorat ne le considéra pas comme victime et son titre de séjour ne fut plus prolongé ; il ne reçut cependant aucun nouvel ordre de quitter le territoire. Il vit à Liège, avec son épouse et leur enfant commun. D'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a préalablement été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui. En ce qui concerne le danger que Monsieur [Z.] constituerait pour l'ordre public, la partie adverse soutient que « L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux documents. PV n° [...] de la police de PJF Liège. Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. Publ. mens., 2003, p 197). On interprète généralement l'«ordre public» dans le sens de la prévention des troubles de l'ordre social. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle. Il doit s'agir d'une menace actuelle. Il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que : « S'agissant, d'une part de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C-554/13, EU :C 2015 :377 points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprecier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O. C- 554/13, EU :C :2015 :377, points 50 ainsi que 54) ». La partie adverse n'indique pas, dans la motivation des décisions attaquées, en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'interprétation faite par la partie adverse de l'ordre public est dès lors abusive ; d'autant plus que le requérant vit à Liège avec son épouse et leur enfant commun. Il travaille dans des restaurants chinois afin de subvenir aux besoins de sa famille Partant, les décisions attaquées sont constitutives

d'erreur manifeste et ne sont pas motivées à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir à un risque de fuite ni au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public ; en cela, les décisions entreprises violent les articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi. Enfin, la partie adverse ne respecte pas le devoir de minutie et le droit d'être entendu : l'audition par la police a été très sommaire et n'a pas permis au requérant de s'exprimer en profondeur sur sa situation dans une langue qu'il maîtrisait parfaitement ».

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la Loi et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ainsi que la portée du devoir de minutie. Elle développe que « Les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), tandis que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029). Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille » (voir les arrêts Yousef c. Pays-Bas du 5 novembre 2002 , Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et Kroon et autres c. Pays-Bas, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32). Selon cette même Cour, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72). Les articles 7 et 24 de la Charte, de même que les articles 22 et 22bis de la Constitution, garantissent la protection de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. [...] Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013 ,n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...). Suivant le Conseil d'Etat (arrêt n° 234 164 du 17 mars 2016) : « 11.... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la [Loi], qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même – par hypothèse forcée -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette thèse semble confortée par le considérant 6 de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée qui indique notamment que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». Selon les décisions contestées, « L'intéressé a été entendu le 16.02.2020 par la P JF de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ». Or Monsieur [Z.] est le père d'un enfant de 4 ans né en Belgique, lequel est scolarisé (pièce 4). Chose qu'il a immédiatement dite aux policiers qui l'ont arrêté. Même si cet enfant n'est pas en séjour régulier, il ne peut être ni arrêté, ni placé en rétention ni expulsé avec sa mère (articles 74/9 et 74/19 de la loi). Il n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant que son père soit éloigné du territoire et qu'il en reste éloigné durant trois années. L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [Z.], lequel vit en Belgique depuis 2010 avec femme et enfant. L'éloignement de Monsieur [Z.] rendrait impossible toute relation entre lui et sa fille durant trois années. La motivation stéréotypée de la

décision, contraire au dossier administratif, prouve que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de la situation familiale du Monsieur [Z.] et de sa fille mineure, situation qui a pourtant été portée à sa connaissance dès son audition par la police. Il ne ressort pas de la décision que la partie adverse ait pris en considération, ne serait-ce qu'un instant, l'intérêt de l'enfant. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012 ,n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios -n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey - 99.742 du 26 mars 2013, Maman) ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Selon les décisions entreprises, « L'intéressé déclare craindre pour sa vie à cause du coronavirus en cas de retour (.). La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 CEDH ne peut suffire ». Suivant la dernière mise à jour de l'ambassade de Belgique en Chine : « Tous les voyages dans la province du Hubei sont temporairement déconseillés. De plus, il est conseillé aux compatriotes de reporter les voyages non essentiels vers les autres provinces chinoises (à l'exception de Hong Kong). Les mesures prises par les autorités chinoises pour prévenir la contamination et la propagation du coronavirus (COVID-19) ont d'importantes conséquences sur les transports, les activités économiques, les soins de santé et le tourisme sur l'ensemble du territoire. Des contrôles de température sont imposés partout en Chine ; si des symptômes de fièvre apparaissent, des mesures de quarantaine sont à prévoir. Plusieurs villes en Chine ont resserré leur réglementation en matière de quarantaine ces derniers jours. Depuis le 15 février 2020, toutes les personnes qui entrent dans la ville de Pékin doivent se mettre en auto-quarantaine pendant 14 jours; à la maison ou à un endroit désigné. Les voyageurs qui arrivent à Pékin sur un vol international et qui ne sont pas allés en Chine au cours des 14 derniers jours sont dispensés de la quarantaine de 14 jours. Les personnes qui entrent à Pékin en provenance d'une autre région de Chine doivent respecter la période de quarantaine de 14 jours. Les personnes qui ne suivent pas cette règle peuvent être poursuivies en justice. Les personnes concernées doivent contacter à l'avance leur employeur et le responsable de leur lieu de résidence. L'application de cette règle se fait par le comité de quartier ou la direction de leur résidence. Plusieurs autres villes en Chine pourraient appliquer des règles similaires dans un avenir proche. Certains pays refusent l'entrée de leur territoire aux visiteurs ayant séjourné ou transité par la Chine et certains pays ont imposé des restrictions aux voyageurs en provenance de Chine. Les pays voisins, dont la Russie ou Mongolie, peuvent fermer temporairement les postes frontaliers. Les passages frontaliers avec Hong Kong ont également été touchés. Si vous voyagez depuis la Chine, veuillez consulter votre compagnie aérienne ou le Consulat du pays de destination. Le SPF Santé publique a mis en ligne un site dédié au Coronavirus, accessible ici: www.infocoronavirus.be/fr(link is external) Veuillez consulter un médecin si vous êtes dans la région ou si vous vous y êtes rendu récemment et si vous avez de la fièvre ou des troubles respiratoires. Vous pouvez suivre les dernières nouvelles sur le site de l'OMS à l'adresse suivante : <https://www.who.int/westernpacific/emergencies/novel-coronavirus>(link is external) Le communiqué de l'Institut de Médecine tropicale (Anvers) est accessible ici: <https://www.wanda.be/fr/landen/china/> » Le contenu de l'article 5 de la directive retour est rappelé supra : il ne se limite pas à une violation de l'article 3 CEDH, mais exige une prise en compte concrète de l'état de santé, tant présent qu'à venir de l'étranger ; ce à quoi la décision ne procède pas, en violation de l'article 5 précité et des articles 74/13 et 62§2 de la [Loi] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'invocation des articles 5 et 11.2 de la Directive 2008/115/UE manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. S'agissant de l'article 22 bis de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n°223 630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, le requérant ne peut l'invoquer directement pour conclure que les actes attaqués sont entachés d'une irrégularité.

3.3. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui

n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; [...] »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu de l'article 62 § 2, de la Loi « *Les décisions administratives sont motivées. [...]* ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, 3° et 8° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^e, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1er : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux document. PV n° [...] de la police de Liège. Eu égard au caractère frauduleux, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

Quant aux autres motifs basés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 8^o, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1er : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* » et « *Article 7, alinéa 1er : [...] 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. [...] Le numéro de la PJF de Liège indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit* », ils se vérifient au dossier administratif et ne sont aucunement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-dessus, les autres motifs basés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 8^o, de la Loi peuvent chacun suffire à fonder la première décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.5. En ce que la partie requérante conteste les motifs ayant mené à l'absence de délai pour quitter le territoire, à savoir le risque de fuite du requérant et le danger pour l'ordre public qu'il représente, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause ces motifs dès lors qu'ils sont repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué (*cfr infra*).

3.6. Concernant l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée*

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand: 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai*

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11^o et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou*

d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] 2^o l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ; [...] 4^o l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; [...] »

Le Conseil souligne enfin que l'article 62, § 2, de la Loi, indique entre autres que « *Les décisions administratives sont motivées* ».

3.7. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à la justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1 et 2^o de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, à savoir qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.4. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* », conformément aux points 1^o et 3^o de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire. Quant au risque de fuite, l'on observe que la partie défenderesse l'a fondé sur deux éléments alternatifs, à savoir « *2^o L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux document, PV n° [...] de la police de PJF Liège alias :[Z.G.], né le [...] nationalité : Chine, [T.H.], né le [...] au Japon, nationalité Japon* » et « *4^o L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.07.2010 prolongé jusqu'au 12.09.2010 qui lui a été notifié le 08.07.2010. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ».

Le Conseil remarque qu'en termes de requête, la partie requérante critique les motifs fondés sur le fait que le requérant ne s'est pas conformé à une mesure d'éloignement antérieure et sur le fait qu'il constitue un danger pour l'ordre public. Le Conseil considère qu'il est inutile de s'attarder sur ces contestations dès lors que la partie requérante ne remet toutefois nullement en cause la motivation selon laquelle « *2^o L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux document, PV n° [...] de la police de PJF Liège alias :[Z.G.], né le [...] nationalité : Chine, [T.H.], né le [...] au Japon, nationalité Japon* », laquelle justifie à elle seule le risque de fuite et donc l'absence de délai pour le départ volontaire conformément au point 1^o de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi et la prise de l'interdiction d'entrée attaquée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la Loi.

Le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse n'a nullement motivé d'une manière stéréotypée dès lors qu'elle a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant. Par ailleurs, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir révélé l'existence d'un risque réel et actuel de fuite alors qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, le requérant rentrait dans le critère prévu au point 2 du second paragraphe de l'article 1^{er} de la Loi, ce qui n'est nullement remis en cause. Ainsi, demander à la partie défenderesse qu'elle explique plus amplement en quoi le risque de fuite est réel et actuel dans le chef du requérant serait exiger d'elle qu'elle fournisse les motifs de ses motifs. De plus, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'actualité et la réalité du risque de fuite. Enfin, au sujet du développement fondé sur le fait qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110 quaterdecies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers n'a été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui, le Conseil relève en tout état de cause qu'il ressort de l'article précité et de l'article 74/14, § 2, alinéa 2, de la Loi que ceux-ci octroient une possibilité et non une obligation dans le chef de la partie défenderesse de prendre de telles mesures.

3.8. Quant au développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que les articles 7 et 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge des articles 6.1. et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lesquels portent respectivement que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise des actes attaqués, le Conseil constate que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut de préciser dans sa requête les éléments de la situation du requérant sur lesquels ce dernier aurait souhaité être entendu.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse.

3.9. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

En l'espèce, à propos de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante. A titre de précision, la longueur du séjour en Belgique ne peut présager à elle-seule d'une vie privée réelle sur le territoire.

Quant à la vie familiale du requérant avec sa femme et son enfant mineur en Belgique, bien que la partie défenderesse ait indiqué erronément dans l'interdiction d'entrée que le requérant « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique* », le Conseil observe qu'elle a toutefois motivé à bon droit que « *L'intéressé déclare que sa fille et son épouse [L.L.] sont sur le territoire. Ils sont en situation illégale. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique*

 ».

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

Les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

3.10. A propos des articles 74/9 et 74/19 de la Loi, le Conseil relève qu'ils ont trait respectivement au placement et au maintien des familles avec enfants mineurs et au fait que les mineurs étrangers non accompagnés ne peuvent être maintenus dans des lieux au sens de l'article 74/8, § 2, de la Loi. Or, le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'enfant mineur du requérant non destinataire des actes entrepris, n'est pas non accompagné. En tout état de cause, le requérant ayant été libéré le 11 mars 2020, la partie requérante n'aurait plus d'intérêt à son argumentation.

3.11. Quant à l'enfant mineur du requérant, le Conseil souligne qu'il suit le sort administratif de sa mère, laquelle est en séjour illégal en Belgique comme reconnu d'ailleurs par le requérant lors de son audition du 16 février 2020, et devra également quitter le territoire belge. De plus, la partie requérante n'invoque en tout état de cause nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. Ainsi, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant mineur et à l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

3.12. Relativement à l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH en raison du coronavirus, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *L'intéressé déclare [...] craindre pour sa vie à cause du coronavirus en cas de retour. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Chine il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. A titre de précision, les informations fournies en termes de recours ne peuvent en tout état de cause suffire à renverser cette motivation. Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors qu'à l'heure actuelle, la situation en Chine à cet égard n'est en tout état de cause pas plus préoccupante que celle en Belgique.

3.13. En ce que l'article 74/13 de la Loi impose de tenir compte de l'état de santé de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué à bon droit que le requérant ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Il n'appartenait en outre pas à cette dernière de prendre en considération un état de santé futur hypothétique.

3.14. Il résulte de ce qui précède que les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE